

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2015**

Date de convocation : 12 novembre 2015

Date d'affichage : 12 novembre 2015

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 14 votants : 18

L'an deux mil quinze, le 16 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Christine BOUDET, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Nordine DJADAOUI, Isabelle DUFLOS, Agnès GIL, Alain GOLETTA, Marc JOUFFRAULT, Alain MOURGUE, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Antonia CORNET (pas de pouvoir), Bernard GARNIER (pouvoir Mr DIDIER), Lionel LECUYER (pouvoir Mr GOLETTA), Daniel BERGIEL (pouvoir Mme GIL), Valérie LAMBERT (pouvoir Mr CABARET),

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Didier CABARET.

Formant la majorité des membres en exercice.

L'approbation du compte – rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 est reportée.

1. Autorisation au Maire à signer la convention de servitudes (SARL Les Carmes Construction) :

Rapporteur : Mr GOLETTA

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune de VEMARS est actuellement propriétaire des parcelles cadastrées section AA n°392 pour une contenance de 01a 93ca et section C n° 590 pour une contenance de 02a 42ca ainsi que du chemin rural n°7.

Dans le cadre du projet se réalisant sur le secteur de la Butte d'Amour, la Commune envisage que soient constituées sur ce foncier, au profit du propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré section C numéro 598 pour une contenance de 01ha 78a 12ca, appartenant actuellement à la Société SARL Les Carmes Construction, une servitude de passage voirie, une servitude de passage liaison douce et une servitude de passage de canalisation en tréfonds afin de permettre la desserte des logements et des équipements projetés.

Le propriétaire du fonds dominant et ses propriétaires successifs feront entretenir les servitudes à leur frais exclusif.

A ce titre, les propriétaires du lot A et D devront maintenir le passage véhicule de manière à ce qu'il soit normalement carrossable en tout temps.

Les propriétaires du lot D devront maintenir le passage liaison douce (à pieds ou à vélos) de manière à ce qu'il soit normalement carrossable en tout temps.

Concernant le passage réseaux, le propriétaire du fonds dominant s'engage à entretenir cette servitude à ses frais exclusifs et à remettre le fonds en l'état antérieur à tous travaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'une servitude de passage instituée en vertu d'un acte de droit privé au bénéfice d'administrés sur une propriété appartenant au domaine privé d'une commune constitue un bien communal ;

CONSIDERANT que les actes de gestion relatifs à un tel bien relèvent, en application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que par suite, il appartient au Conseil Municipal de décider de la constitution de telles servitudes ;

CONSIDERANT que le Maire doit être autorisé par le Conseil Municipal pour signer la convention constitutive de ces servitudes ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution des servitudes de passage sur les parcelles cadastrées section AA n° 392 et section C n° 590 ainsi que sur la partie du chemin rural identifiée au plan annexé au projet de convention (voir * sur document joint) ;

CONSIDERANT qu'il est également proposé au Conseil Municipal d'approuver les conditions résultant de la convention et d'autoriser Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document s'y afférant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- **APPROUVE** la constitution des servitudes de passage sur les parcelles communales cadastrées section AA n° 392 et section C n° 590 ;

- **APPROUVE** la convention de servitudes de passage sur les parcelles cadastrées section AA n°392 et section C n° 590 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document s'y afférant.

Séance levée à 19 heures.